

Infos mai 2021

Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018 s'applique aux données nécessaires à l'envoi de la newsletter. La plus stricte confidentialité s'applique à ces données qui ne seront jamais cédées ni échangées. Si vous souhaitez obtenir des informations quant au traitement de ces données ou les faire rectifier, informez-moi de vos demandes auxquelles je répondrai immédiatement. Si vous souhaitez vous désinscrire et faire supprimer les données vous concernant, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : jpn.avocat@skynet.be

Les zones 30 et les zones cyclistes se multiplient, ainsi que les P.V. pour excès de vitesse

Après Namur, qui a fait figure de pionnière avec son centre ville en zone 30 depuis 2011 (et, depuis un an, en zone 20), de nombreuses villes (notamment Bruxelles, Charleroi, Liège, Wavre, Gand, Courtrai et Anvers) ont récemment limité la vitesse à 30 km/h sur tout ou partie de leur territoire.

A Malines, tout le centre-ville (179 rues et 30 km de voies publiques) est en zone cycliste, ce qui implique la limitation de la vitesse à 30 km/h et l'interdiction de dépasser les cyclistes.

Avec ces nouvelles limitations de vitesse, les pouvoirs publics espèrent diminuer la gravité des accidents : le risque de décès d'un piéton heurté par une voiture roulant à 50 km/h est de 45%. Il est de 5% si le véhicule circule à 30km/h.

Dans une zone de rencontres, notamment celle du centre-ville de Namur, un piéton peut-il traverser la rue à n'importe quel endroit ou se balader librement sur la route ?

La réponse est positive et, d'ailleurs les pouvoirs publics namurois ont effacé les marquages au sol des passages pour piétons afin de souligner que désormais les piétons peuvent traverser la rue où ils le veulent. En pratique, de nombreux piétons ne profitent pas de cette opportunité et continuent à marcher sur les trottoirs et à traverser à l'emplacement des anciens passages pour piétons. On ne peut que se féliciter de cette prudence car de nombreux automobilistes dépassent la vitesse de 20km/h et ne s'attendent pas à être confrontés à des promeneurs sur la route.

Les autorités namuroises ont l'intention de mener une nouvelle campagne d'information en insistant sur la limitation de vitesse à 20km/h et sur la liberté des piétons de se balader sur la voie de circulation des autos à condition de ne pas entraver cette circulation.

Voitures polluantes exclues de Bruxelles: où en est-on ?

Commencée le 1^{er} janvier 2018, l'exclusion des voitures les plus polluantes se poursuit en Région bruxelloise (le Ring ne fait pas partie de la zone d'exclusion). A ce jour, sont exclues de Bruxelles uniquement les voitures « Diesel » immatriculées avant le 31.12.2005 et les voitures « essence » et « LPG » immatriculées avant le 31.12.1996. S'y ajouteront, à partir du 1^{er} janvier 2022, les voitures « Diesel » immatriculées avant le 31.12.2010 (norme Euro 4).

L'exclusion concerne tant les véhicules immatriculés en Belgique que ceux immatriculés à l'étranger, ces derniers ayant l'obligation de s'enregistrer en ligne. Les infractions, constatées par caméras, sont sanctionnées d'une amende de 350,00€. En cas de déplacement ponctuel à Bruxelles, il est possible d'acheter en ligne un « pass. » de 24h avec un maximum de 8 jours/an.

Pour savoir si votre véhicule est concerné et connaître tous les détails de la réglementation, voyez le site www.bruxelles.be/lez, « lez » étant l'abréviation de « Low Emission Zone » (Zone de basse émission). Muni de la plaque d'immatriculation et de la date de première immatriculation de votre véhicule (indiquée sur la carte grise), ce site vous permet de vérifier si votre véhicule est exclu de Bruxelles ou non.

Jean-Pol Nijs

Avocat

Spécialisé en droit de la circulation routière

Infractions – Accidents - Assurances - Indemnisation de tous les dommages

jpn.avocat@skynet.be www.droitdesaccidents.be